

**Conduites
des installations
d'entreposage**

Octobre 2007

KVU

CCE

CCA

Adopté le 25 octobre 2007 par le groupe de travail CITA de la CCE (Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse)

Téléchargement: La directive est disponible sous www.kvu.ch

TABLE DES MATIÈRES

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Base légale	4
1.2 Buts de la directive	4
1.3 Champ d'application de la directive	4
2 DÉFINITION	4
3 EXIGENCES	5
3.1 Protection contre le siphonnage	5
3.2 Commande des pompes	5
3.3 Dispositifs de répartition et distributeurs de sécurité	5
3.4 Matériaux	5
3.5 Raccords	6
3.6 Vérifications techniques par l'installateur	6
3.6.1 Examen de construction	6
3.6.2 Epreuve d'étanchéité	6
3.6.3 Essai de résistance	6

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Base légale

La présente directive se fonde sur la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹.

1.2 Buts de la directive

La présente directive doit permettre une interprétation et une application uniforme de l'article 22 alinéa 2 de la LEaux. Elle concrétise la marge d'appréciation et d'interprétation laissée par la LEaux aux autorités chargées de leur exécution, en vue d'uniformiser cette exécution. Elle n'impose pas de nouvelles règles juridiques, ni ne crée de nouvelles obligations, qui ne seraient pas prévues par la LEaux.

1.3 Champ d'application de la directive

La présente directive s'applique aux conduites servant au transport des liquides transvasés ou entreposés.

2 DÉFINITION

Les conduites avec pompes et robinetterie relient entre eux les réservoirs, les places de transvasement et les installations d'exploitation. Elles servent au transport des liquides et elles vont jusqu'à l'aire de protection des places de transvasement, à la chaufferie et aux installations d'exploitation.

Remarque: Font par exemple partie des conduites, les conduites de remplissage qui servent au transport du liquide d'entreposage, mais pas les conduites compensatrices de pression.

¹ RS 814.20

3 EXIGENCES

3.1 Protection contre le siphonnage

Les conduites de liquide doivent être installées ou équipées de manière à éviter tout siphonnage intempestif du réservoir. Font exception les conduites de liquide sans pompe pour les réservoirs d'un volume utile inférieur à 450 litres (fûts).

3.2 Commande des pompes

- a. Les pompes ne resteront en service que pendant le temps nécessaire au transport du liquide.
- b. En cas d'alarme, les pompes doivent se déclencher automatiquement.

3.3 Dispositifs de répartition et distributeurs de sécurité

- a. Les dispositifs de répartition entre plusieurs réservoirs seront montés de manière à exclure tout surremplissage des réservoirs, en assurant la surveillance du niveau de remplissage de tous les réservoirs ou de la position finale des vannes. L'intercepteur de remplissage sera automatiquement connecté à la sonde du réservoir à remplir.
- b. Le distributeur de sécurité des installations avec conduite de retour doit être installé de manière à empêcher tout faux branchement. Le liquide refoulé doit obligatoirement retourner au réservoir d'où il provient.

3.4 Matériaux

- a. Les conduites en acier doivent satisfaire à la qualité S 235 JR au moins pour ce qui est de la soudabilité et de la résistance.
- b. Les conduites en cuivre doivent satisfaire au moins aux valeurs du Cu-DHP recuit ou demi-dur, résistance à la traction 200 à 250 N/mm² ou 250 à 300 N/mm².
- c. Pour les conduites en matière plastique, on utilisera des tubes de qualité PN 4 au minimum. Les matières plastiques suivantes sont autorisées:
 - matières plastiques renforcées de fibres de verre;
 - polyéthylène, à l'exception du polyéthylène basse densité;
 - chlorure de polyvinyle rigide, résistant aux chocs;
 - polyamide.
- d. Les conduites de détection des fuites en matière plastique peuvent être réalisées dans les mêmes matériaux que les conduites.

3.5 Raccords

- a. Les raccords démontables tels que les brides ou les raccords vissables doivent être d'accès commode.
- b. Les brides, les raccords et la robinetterie en métal ou en matière plastique pour conduites de liquide doivent satisfaire à la qualité PN 10.

3.6 Vérifications techniques par l'installateur

3.6.1 Examen de construction

L'installateur soumettra chaque conduite à un examen de construction portant sur:

- a. la conformité aux plans;
- b. le contrôle visuel des pièces de raccordement et des raccords soudés.

3.6.2 Epreuve d'étanchéité

- a. Les conduites de détection des fuites doivent être soumises à une épreuve d'étanchéité par surpression ou dépression d'air de 0,2 bar (20 kPa).
- b. S'agissant des conduites de liquide et du tube extérieur des conduites à double paroi, l'épreuve d'étanchéité peut être remplacée par un essai de résistance.

3.6.3 Essai de résistance

- a. L'installateur soumettra chaque conduite de liquide à un essai de résistance à l'air. La pression d'essai sera de 1,5 fois la pression de service maximale, mais au moins de 3,0 bars (300 kPa). Les raccords seront soumis à un examen au moyen d'un agent mouillant.
- b. Chaque espace de contrôle des conduites à double paroi sera soumis à un essai de résistance à l'air. La pression d'essai sera de 1,5 fois la pression de service ou de contrôle, mais au moins de 3,0 bars (300 kPa).